

**1221 EXPERTISES**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10.000,- €uros  
Siège social : 20, Rue Louis Apffel  
67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 911 173 144

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le trente-et-un Décembre, à neuf heures.  
Au siège social de la Société sis à 67000 STRASBOURG – 20, Rue Louis Apffel,

☞ Monsieur Frédéric SPEISSER,  
demeurant 20, Rue Louis Apffel à 67000 STRASBOURG

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 100,- €uros chacune composant le capital social  
de la Société 1221 EXPERTISES SAS,

Associé unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé à 67000 STRASBOURG - 20, Rue Louis Apffel.

## DEUXIEME DECISION

Monsieur Frédéric SPEISSER, Associé unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, à compter de ce jour.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'associé unique soumise à publicité.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Frédéric SPEISSER  
Associé unique

(Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur)

*" Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur "*  
